

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral), Budějovický Budvar, národní podnik (représentant: K. Čermák, advokát)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 25 mars 2009, Anheuser-Busch/OHMI (T-191/07) — Anheuser-Busch, Inc. c/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation formé par le demandeur de la marque verbale «BUDWEISER» pour des produits classés dans la classe 32 contre la décision R 299/2006-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 20 mars 2007, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de l'opposition formée par le titulaire des marques internationales figuratives et verbales «BUDWEISER» et «Budweiser Budvar» pour des produits classés dans les classes 31 et 32

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Anheuser-Busch Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 193 du 15.08.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 juillet 2010
(demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret —
Danemark) — Skatteministeriet/DSV Road A/S**

(Affaire C-234/09) (¹)

[Code des douanes communautaire — Règlement (CEE) n° 2913/92 — Article 204, paragraphe 1, sous a) — Règlement (CEE) n° 2454/93 — Article 859 — Régime de transit externe — Expéditeur agréé — Naissance d'une dette douanière — Document de transit pour des marchandises inexistantes]

(2010/C 246/14)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Vestre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteministeriet

Partie défenderesse: DSV Road A/S

Objet

Demande de décision préjudicielle — Vestre Landsret — Interprétation des art. 1 et 4, points 9 et 10, ainsi que des art. 92, 96 et 204 par. 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Expéditeur agréé ayant erronément créé deux documents de transit pour un même lot de marchandises dans le nouveau système de transit informatisé (NSTI), attribuant ainsi deux numéros différents de référence du mouvement à un seul lot de marchandises — Naissance d'une dette douanière à la suite de l'impossibilité d'apurement du régime de transit communautaire externe par la présentation des marchandises au bureau de douane de destination — Prélèvement de droits de douane sur des marchandises déclarées, mais non existantes physiquement

Dispositif

L'article 204, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un expéditeur agréé a généré par erreur deux régimes de transit externe pour une seule et même marchandise, le régime surnuméraire, se rapportant à une marchandise non existante, n'étant pas susceptible d'entraîner la naissance d'une dette douanière en application de ladite disposition.

(¹) JO C 205 du 29.08.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 juillet 2010
(demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas
Senāts — République de Lettonie) — SIA Pakora
Pluss/Valsts ieņēmumu dienests**

(Affaire C-248/09) (¹)

(Acte d'adhésion à l'Union européenne — Union douanière — Mesures transitoires — Mise en libre pratique en franchise de droits de douane — Marchandise étant, à la date de l'adhésion de la République de Lettonie, en cours de transport dans la Communauté élargie — Formalités d'exportation — Droits à l'importation — TVA)

(2010/C 246/15)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts